



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

ARRÊTÉ N° 2026-220-8.3.1
Réglementant la circulation à l'intérieur des agglomérations

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème}-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'avis défavorable de Madame la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation à l'intérieur des agglomérations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 16 juin 2026, la rue des Quatre Moulins. Les véhicules empruntant cette voie devront marquer le stop au carrefour, rue de la Fontaine. Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ce tronçon.

ARTICLE 2 : A compter du 16 juin 2026, la rue de la Fontaine. Les véhicules empruntant cette voie devront marquer le stop au carrefour, rue des Chèvrefeuilles. Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ce tronçon.

ARTICLE 3 : A compter du 16 juin 2026, la rue des Aubépines. Les véhicules empruntant cette voie devront marquer le stop au carrefour, rue de la Fontaine. Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ce tronçon.

ARTICLE 4 : A compter du 16 juin 2026, la rue de la Fontaine. Une voie centrale banalisée « chaussée voie centrale banalisée ou chaucidou » il est instauré une zone appelée « **zone 30** ».

Le périmètre de cette zone limitée à 30 km/h comprend la rue du cellier et la rue de la fontaine.

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ce tronçon.

ARTICLE 5 : A compter du 16 juin 2026, la rue de la Fontaine. Cette voie sera en sens unique sauf vélos, les véhicules emprunteront cette voie dans le sens « rue des trois chapons rue saint Exupéry » il est instauré une zone appelée « **zone 20** ». Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ce tronçon.

ARTICLE 6 : A compter du 16 juin 2026, la piste cyclable sortie des prés valet. Les cyclistes empruntant cette voie devront marquer le stop au carrefour, rue de la Fontaine. Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ce tronçon.

ARTICLE 7 : La signalisation de la prescription sera assurée par la mise en place de panneaux réglementaires et signalisation horizontale.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- (1) Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron
- (2) Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre-d'Oléron
- (3) La police municipale

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 15 juin 2026

La maire,
Dominique RABELLE

